



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.715.

N o t i f i c a t i o n  
aux Gouvernements des Etats membres  
de la Commission internationale de l'état civil

---

CONVENTION PORTANT EXTENSION DE LA  
COMPÉTENCE DES AUTORITES QUALIFIEES POUR  
RECEVOIR LES RECONNAISSANCES D'ENFANTS NATURELS  
ADHESION DU PORTUGAL

---

Le 4 juin 1984, l'Ambassade de Portugal à Berne a déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères un instrument, daté du 1er mai 1984, par lequel la République portugaise adhère à la Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, conclue à Rome le 14 septembre 1961.

Conformément à l'article 9 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la République portugaise le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, soit le 4 juillet 1984.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 9 de la Convention.

Berne, le 6 juillet 1984

